

AVIS DE PAIEMENT

INFRACTION POUR NON PAIEMENT DU PÉAGE

Date de l'avis 16/10/2019

Référence Avis N°

Référence PV

Date / Heure et Lieu de la contravention

Date/heure 31/08/2019 13:01
Autoroute / Sens A4 - Entrée
Péage BOULAY PSB (L02)
Commune (n° dépt.) VARIZE (57)

Identification du véhicule

Immatriculation
Catégorie
Pays
Marque

Identification de l'agent assermenté

Infraction Art. R421-9 du code de la route

TOUT USAGER D'UNE AUTOROUTE RÉGULIÈREMENT SOUMISE À PÉAGE DOIT, S'IL N'EST MUNI D'UNE AUTORISATION SPÉCIALE, ACQUITTER LE MONTANT DU PÉAGE AUTORISÉ CORRESPONDANT AU PARCOURS ET À LA CATÉGORIE DU VÉHICULE QU'IL UTILISE. LE FAIT, POUR TOUT CONDUCTEUR, DE REFUSER D'ACQUITTER LE MONTANT DU PÉAGE OU DE SE SOUSTRAIRE D'UNE MANIÈRE QUEL CONQUE À CE PAIEMENT EST PUNI DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA DEUXIÈME CLASSE.

Madame, Monsieur,

Le véhicule immatriculé a fait l'objet d'un **procès-verbal de constatation d'infraction**, par un agent assermenté pour non-paiement du péage.

Vous êtes le titulaire de la carte d'immatriculation de ce véhicule

Vous devez, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi du présent avis :

- Soit régulariser votre situation par paiement en ligne sur <https://www.sanef.com/fr/avis-de-paiement> ou par chèque bancaire (voir modalités sur carte de paiement ci-dessous).
- Soit formuler une protestation en utilisant la carte de protestation ci-dessous en joignant les pièces justificatives.

A défaut de règlement ou de protestation dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du présent avis de paiement, et conformément à la l'art. 529-6 du Code de Procédure Pénale, ce dossier sera transmis à Mr/Mme l'Officier du Ministère Public. Vous devez alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée d'un montant de 75€. Le montant du péage non acquitté restera dû.

*l'avis de paiement vaut facture après paiement

Montant du péage TTC	2,70 €
Dont TVA 20,00%	0,45 €
Montant de l'indemnité forfaitaire	20,00 €
MONTANT TOTAL de l'infraction à régler	22,70 €

Pour régler l'avis de paiement,

Pour formuler une protestation,

CARTE DE PAIEMENT

CARTE DE PROTESTATION

NOM :
MONTANT À PAYER : **22,70 €**
AVIS N° : Immatriculation :

NOM :
MONTANT À PAYER : **22,70 €**
AVIS N° : Immatriculation :

Payez en ligne sur le site sécurisé :

<https://www.sanef.com/fr/avis-de-paiement>

Scannez ce code



Envoyez un courrier accompagné des pièces justificatives et de ce talon (Voir au dos les pièces nécessaires selon le cas de protestation),

Payez par chèque (joindre ce talon avec le chèque)

A l'ordre de : **SANEF**
CENTRE DE RECOUVREMENT
Adresse : Rue de la plaine des sports
78200 BUCHELAY

A l'attention de :
SANEF
SERVICE INFRACTIONS
Rue de la plaine des sports
78200 BUCHELAY

INFORMATION

Les textes ci-dessous sont des extraits, pour leur intégralité, se référer aux différents codes concernés.

- Article L121-2 du Code de la Route

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

- Article L.130-4 du Code de la Route (paragraphe 8)

Les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, agréés par le Préfet, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du Code de la route.

- Article L.330-2 du Code de la Route (paragraphe 14)

Les Informations du Service des Immatriculation des Véhicules sont communiquées aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

- Article 529-6 : du code de procédure Pénale (alinéas 1 – 2 – 3)

1. Pour les contraventions pour non-paiement du péage, constatées par les agents assermentés de l'exploitant d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, l'action publique est éteinte par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant. Toutefois, le premier alinéa n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction, ont été constatées simultanément.
2. La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du péage et, le cas échéant, au titre du droit départemental de passage institué en application de l'article L. 321-11 du code de l'environnement. Ce versement est effectué, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'avis de paiement au domicile de l'intéressé, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction. Le montant de l'indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du péage et, le cas échéant, au titre du droit départemental de passage institué en application du même article L. 321-11 est acquis à l'exploitant.
3. Dans le délai prévu au deuxième alinéa du II, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal de contravention, est transmise au ministère public.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention est adressé par l'exploitant au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, ou l'une des personnes visées aux trois derniers alinéas de l'article L. 121-2 du code de la route, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Cette procédure transactionnelle est éteinte par le paiement intégral de la somme due, du présent avis de paiement. Seules les protestations formulées par écrit auprès de l'exploitant seront recevables et transmises avec le dossier à Monsieur l'Officier du Ministère Public (OMP) compétent. Le titulaire du certificat d'immatriculation recevant l'avis de paiement peut émettre par lettre signée de sa main auprès de l'exploitant, une requête en exonération permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction en précisant l'identité et l'adresse, de la personne qui conduisait le véhicule au moment des faits

Le groupe SANEF-SAPN dispose de moyens de vidéosurveillance et informatiques destinés à assurer : la gestion du péage et des abonnements sur le domaine concédé, le traitement des anomalies liées aux trajets et au matériel, et la lutte contre la fraude au péage. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services internes du Groupe SANEF-SAPN et communiquées aux sociétés concessionnaires d'autoroutes interconnectés au réseau SANEF-SAPN : Cofiroute, ASF, APRR, ARCOUR, ATMB

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Responsable du traitement :
Monsieur le Directeur D'EXPLOITATION
30 boulevard Gallieni
92130 ISSY Les MOULINEAUX
Sur simple demande orale ou écrite, vous pouvez recevoir ces informations sur un support écrit.

CARTE DE PROTESTATION

- **CAS 1** : prêt ou location du véhicule (joindre impérativement à ce talon le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, l'adresse et le numéro de permis de conduire de la personne qui conduisait ou était susceptible de conduire le véhicule, ainsi que, le cas échéant, la copie du contrat de location
- **CAS 2** : vol, destruction, vente ou cession de véhicule, usurpation de plaque d'immatriculation (joindre impérativement à ce talon le récépissé de dépôt de plainte pour vol, la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules).
- **CAS 3** : autre motif (joindre à ce talon votre protestation écrite accompagnée des pièces justificatives par exemple au paiement du péage et à son montant)